

**A R R E T E n°2024-01**  
**Autorisant l'intervention des services techniques**  
**de la Communauté de Communes des Grands Lacs sur la voie publique**

Le maire de la ville d'Ychoux,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R411-8, R412-49, R413-1,

Vu le décret modifié 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales version abrogée le 8 septembre 1989,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie routière,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions version consolidée au 18 mars 2009,

Vu le code général des collectivités territoriales articles L.2213-1 et suivants,

Vu la charte de voirie d'intérêt communautaire validée en date du 18 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exécution des travaux d'entretien courant sur le domaine public, de préciser et autoriser la mise en œuvre de l'intervention des Services Techniques de la Communauté de Communes des Grands Lacs,

Considérant que ces travaux pourront être réalisés en régie et/ou confiés à des entreprises,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation et d'entretien du domaine de la voirie dans son emprise sur l'ensemble de la voirie transférée de la commune d'Ychoux.

Il s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

A charge pour les bénéficiaires de cet arrêté de se conformer aux dispositions du règlement général susvisé et conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

Les travaux seront faits dans le respect des règles de sécurité et dans celui des équipements existants.

Les bénéficiaires seront responsables des accidents causés aux tiers du fait de ses installations.

**ARTICLE 3 :**

Les agents de la Communauté de Communes des Grands Lacs ou des entreprises missionnées seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.



Elle sera fournie, mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, jour ouvré et jour férié par le bénéficiaire.

Les panneaux seront solidement fixes sur leur support lesté de sacs de sable ou autre. Tous les supports agressifs seront proscrits : bétons, cailloux, ....

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnels, d'engins, d'obstacles).

Les pétitionnaires seront responsables des accidents causés aux tiers du fait de ses installations de chantier.

**ARTICLE 4 :**

A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5 :**

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de sécurité, d'incendie, de secours et des ambulances sera maintenu possible en tout moment.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION.**

***Toute intervention devra être portée à la connaissance de Monsieur le maire avant début des travaux.***

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des droits de tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biscarrosse,
- M. le Chef de Centre des sapeurs-pompiers,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à YCHOUX, le 2 janvier 2024

**Le Maire,**



**Vincent CASTAGNÈDE.**

